

Statuts de la SDJ

Art. 1 Fondée le 11 mai 1943 à Jongny, la Société de développement de Jongny est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Reconnue par l'Etat, elle est de droit membre de l'Office du Tourisme du canton de Vaud (OTV) au sens des articles 5, chiffre 3 et 11, de la Loi du 11 février 1970 sur le Tourisme.

Art. 2 Sa durée n'est pas limitée

Art. 3 La Société a pour but de développer le tourisme dans la Commune de Jongny avec pour tâches principales notamment :

- a) Le service d'information et d'assistance touristiques
- b) La mise en valeur du patrimoine naturel, artistique et historique
- c) L'organisation de manifestations et de spectacles d'intérêt touristique
- d) La propagande pour l'ensemble de la Commune
- e) La propagande régionale en collaboration avec les Associations voisines et l'Office du Tourisme du canton de Vaud (OTV), Adiva
- f) Faciliter et agrémenter le séjour des hôtes
- g) Assumer certaines tâches d'ordre touristique que pourrait lui confier la Commune

Art. 4 La Société a son siège à Jongny

Art. 5 Sont membres de la Société, les personnes qui manifestent un intérêt pour le but poursuivi par celle-ci et qui paient une cotisation annuelle de 3.- minimum

Les personnes morales, les pensions, hôtels, restaurants et autres entreprises intéressées directement ou indirectement à l'essor du tourisme paient une finance annuelle de 25.- au minimum.

Art. 6 La qualité de membre se perd :

- a) Par démission écrite
- b) Par non-paiement de la cotisation
- c) Par décision motivée du Comité

Art. 7 Les organes de la Société sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les vérificateurs de comptes

Art. 8 L'Assemblée générale se réunit une fois par année, en principe au cours du premier trimestre

Les membres sont convoqués individuellement ou par papillons distribués dans tous les ménages et affichage aux piliers publics

L'Assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents

L'Assemblée générale est aussi convoquée, à titre extraordinaire, lorsque le 1/5 des membres ayant voix délibérative en fait la demande ou sur décision du Comité

Art. 9 L'Assemblée générale se prononce sur :

- a) L'adoption et la modification des statuts
- b) La nomination des membres du Comité à l'exclusion du délégué municipal
- c) La nomination des vérificateurs des comptes
- d) Les comptes présentés par le Comité
- e) Le rapport de gestion des vérificateurs
- f) L'adoption du budget annuel
- g) Les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes
- h) Toute proposition du Comité à l'honorariat
- i) La dissolution et la liquidation de la Société

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. En cas d'égalité des voix, le président départage

Les votations et élections ont lieu à mains levées. Elles peuvent avoir lieu au bulletin secret si un membre à voix délibérative le demande

Pour toute modification aux statuts, et pour tout recours en cas d'exclusion ou de refus d'admission, une majorité des 2/3 des membres présents ayant voix délibérative est nécessaire. Il est tenu un procès-verbal de toute séance de l'Assemblée générale

Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire

Art. 10 La Société est administrée par un Comité de 7 à 9 membres y compris le délégué de la Municipalité. Le Comité est nommé pour 4 ans. Ses membres sont rééligibles. Il se constitue lui-même. Un délégué de l'autorité communale fait partie de droit au Comité

Art. 11 Le Comité gère et administre les affaires de la Société, exécute les décisions de l'Assemblée générale et peut prendre toute décision qui n'est pas réservée par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale

Art. 12 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou demande d'un de ses membres. Il doit être en majorité pour délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal de voix

Art. 13 Il est tenu procès-verbal des décisions importantes du Comité

Art. 14 Le Comité constitue les commissions chargées d'effectuer l'examen ou l'étude de problèmes spéciaux

Art. 15 Le Comité désigne le ou les représentants de la Société auprès de l'Association des Intérêts de Vevey et Environs (ADIVE) ou de toute autre association à but touristique

Art. 16 Le Comité représente valablement la Société vis-à-vis des tiers par deux de ses membres signant collectivement

Art. 17 Les vérificateurs des comptes nommés par l'Assemblée générale sont au nombre de trois et d'un suppléant élus pour une année. Aucun d'entre eux ne peut fonctionner pendant plus de quatre ans consécutifs. Les vérificateurs font office de commission de gestion

Art. 18 La commission de vérificateurs des comptes vérifie chaque année les livres et les avoirs de la Société et présente à l'Assemblée générale un rapport de gestion écrit

Art. 19 Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année et remis par le caissier au Comité qui les présente à l'Assemblée générale

Art. 20 Les ressources de la Société sont constituées par :

a) Les cotisations annuelles des membres fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Comité

b) Les dons, les legs, souscriptions

c) Les subsides éventuels des corporations publiques

d) La quote-part du produit des taxes suivantes :

1) taxe intercommunale de séjour (Vevey et environs)

2) taxes cantonales de séjour et de tourisme

e) Les revenus de sa fortune

f) Toutes les autres recettes

Art. 21 Seule une Assemblée générale ordinaire, convoquée à cet effet, peut, en tout temps, décider de la dissolution de la Société à la condition que sa décision soit prise à la majorité des 3/4 de la totalité des membres présents ayant voix délibérative

Art. 22 En cas de dissolution, le fonds social et les archives seront remis à la municipalité. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale en date du 16 mars 1973, après avoir reçu l'approbation de la « Commission des relations avec les Autorités » de l'Office du tourisme du canton de Vaud (OTV) mandaté par le Conseil d'Etat aux termes des dispositions de l'article 11 de la loi du 11 février 1970 sur le tourisme